

le Sraddet, qu'est ce que c'est ?

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires



La loi du 7 août 2015 porte obligation aux Régions d'élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [Sraddet]. Pour la première fois, toutes les collectivités régionales se voient ainsi dotées d'un outil de planification à portée normative. Jusqu'alors, seules l'Île-de-France, la Corse et les régions ultra-marines en disposaient.

Ce nouveau schéma régional d'aménagement n'a pas une portée réglementaire comparable à celui de l'Île-de-France, il crée cependant un nouveau cadre de référence tant en matière de planification territoriale qu'en termes de contractualisation régionale, avec l'Etat (contrats de plans) mais aussi avec les territoires. Avec le Sraddet, le législateur accompagne le repositionnement des Régions opéré par la réforme de l'organisation territoriale.

Contraint par la loi en termes de délais d'élaboration, le Sraddet intéresse l'ensemble des acteurs du développement territorial. Alors que l'élaboration de ces schémas s'est engagée dans la plupart des régions françaises dont la Bretagne et les Pays de la Loire, ce décryptage s'efforce d'en présenter synthétiquement le contenu, le processus d'élaboration et la portée.

Le SradDET est-il un nouveau document de planification ?

Oui et non. Instauré par la loi la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a en fait remodelé le schéma régional d'aménagement de développement durable du territoire (SradDET), le transformant en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET).

L'évolution majeure est d'en avoir fait un document prescriptif dont l'élaboration est obligatoire, ce qui n'était pas le cas du SradDET qui, de ce fait, était très inégalement investi selon les régions.

C'est une évolution importante qui accompagne le renforcement des Régions. Ainsi, le SradDET :

- a une portée normative
- devient un document de référence pour la contractualisation
- se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels existants, dans l'objectif d'une meilleure coordination des politiques sectorielles.

Est-ce un nouveau document d'urbanisme ?

Non, il est régi par le code général des collectivités territoriales et non par le code de l'urbanisme. Les objectifs du schéma sont cependant tenus de respecter l'article L 101-2 du code de l'urbanisme qui pose les grands objectifs de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Cela n'en fait pas un document d'urbanisme, au sens où il ne réglemente pas l'utilisation qui est faite du sol.

Le SradDET va-t-il revisiter les schémas sectoriels auxquels il se substitue ?

Non, mais il est demandé au SradDET de procéder à une sélection des éléments « essentiels » présents dans les schémas sectoriels à intégrer.



Le schéma régional de cohérence écologique (Srce) est annexé au SradDET, ainsi que le diagnostic du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (Prpgd) ; ces annexes n'ont pas de valeur prescriptive.

Une évaluation environnementale ?

Oui, le SradDET est soumis à une évaluation environnementale stratégique au sens de l'article R 122-17 du code de l'environnement.



chiffres-clés

3,27 million d'habitants
5 % de la population française
+ 21 000 habitants par an
1,3 million d'emplois
4 départements
2 Métropoles : Rennes et Brest
2 régions limitrophes
1 772 km de côte

dates clés

2016 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
2014 Schéma Régional de Cohérence Ecologique
2014 Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation
2013 Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation
2013 Schéma Régional Climat Air Energie
2008 Schéma régional multimodal des déplacements et transports

calendrier prévisionnel

Arrêté préfectoral approuvant le SradDET
> abrogation des schémas existants

27.07.19

Adoption du projet de schéma par le Conseil Régional

recueil des avis [3 mois]
arrêt
finalisation

2019

COP régionale : rendez-vous citoyen

Elaboration règles, outils, cadres contractuels, outils de suivi et de gouvernance

Elaboration d'un "cahier des engagements" des acteurs

Débat du Conseil Régional sur les objectifs
> engagement de l'élaboration

2018

Débats CTAP et CESER

Travail concerté de définition des objectifs, identification de mesures et actions

Consultation citoyenne

Travaux de hiérarchisation des enjeux

11-02/ délibération sur les modalités d'élaboration et d'association

2017

1-12/ Débat CTAP sur la méthode générale



le Sraddet en Pays de la Loire

chiffres-clés

3,69 million d'habitants
6 % de la population française
+ 30 000 habitants par an
1,5 million d'emplois
 5 départements
 1 Métropole : Nantes
 4 régions limitrophes
450 km de côte

dates clés

en cours Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
2017 Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation
2015 Schéma Régional de Cohérence Ecologique
2014 Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation
2014 Schéma Régional Climat Air Energie
2007 Schéma régional multimodal des déplacements et transports

calendrier prévisionnel

Arrêté préfectoral approuvant le Sraddet
 > abrogation des schémas existants

27.07.19

Adoption du projet de schéma
 par le Conseil Régional

2019

3 mois [Avis métropoles + EPCI compétents
 en PLU + porteurs de SCoT
 + Autorité environnemental CTAP

Arrêt du projet de schéma par le
 Conseil Régional

Travail sur le projet

Engagement de la concertation
 avec la population

2018

Débat du Conseil Régional sur les objectifs
 > engagement de l'élaboration

Travail sur l'avant-projet pour préciser
 les objectifs du schéma

Travail sur le diagnostic, consultation et
 association des acteurs

16-02/ délibération du Conseil
 Régional sur les modalités
 d'élaboration et de consultation

2017

25-11/ Débat CTAP sur la
 méthode générale

Pourquoi le Sraddet est-il prescriptif ?

La prescriptivité du schéma doit permettre d'inscrire les orientations stratégiques d'intérêt régional dans les documents de planification et de programmation de rang inférieur dans la hiérarchie des normes.

Ceux-ci doivent prendre en compte les objectifs du schéma et se mettre en compatibilité avec ses règles lors de leur mise en révision suivant l'approbation du Sraddet. Le Sraddet reste cependant avant tout un document d'orientations respectant le principe de la libre administration des collectivités territoriales et de non-tutelle d'une collectivité sur une autre.

Quelle est la différence entre prise en compte et compatibilité ?

Le rapport de compatibilité entre deux documents de planification est plus contraignant que le rapport de prise en compte. La compatibilité induit la non contrariété aux orientations fondamentales du Sraddet, cela laisse une certaine latitude aux rédacteurs de documents de rang inférieur dans la hiérarchie des normes pour préciser et adapter les règles. La création d'un lien de prise en compte demande aux documents de rang inférieur de ne pas ignorer le contenu des objectifs du Sraddet. Il s'agit alors de s'assurer de la non contrariété de ces objectifs et, le cas échéant, de motiver une éventuelle contradiction.

Le Sraddet est-il un document de référence pour les politiques contractuelles ?

Oui, dans l'esprit du législateur, le Sraddet a vocation à devenir le cadre de référence et de mise en cohérence de l'ensemble des politiques publiques contractualisées par la Région.

Il est ainsi clairement affiché que le projet de contrat de plan Etat-Région (CPER) se fonde « sur les objectifs inscrits dans le Sraddet ».

S'agissant du dialogue Région-Territoires, le législateur a prévu plusieurs possibilités : conventionnement avec un ou plusieurs établissement(s) public(s) de coopération intercommunale à fiscalité propre ou avec un pôle d'équilibre territorial et rural ; inscription dans le Sraddet de mesures d'accompagnement s'adressant aux acteurs de l'aménagement du territoire. Ces possibilités laissent à chaque Région le choix de lier plus ou moins étroitement les règles du Sraddet à la contractualisation avec le bloc local.

retour sur une modernisation de l'action publique en 3 temps

Le précédent gouvernement a engagé une série de réformes législatives qui ont reconfiguré en profondeur l'organisation territoriale. Flash-back :

1. loi MAPTAM / 2014

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

- Reconnaissance du fait métropolitain et de son rôle structurant via la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre : la Métropole.
- Création de la Conférence Territoriale pour l'Action Publique (CTAP) qui réunit les différentes collectivités territoriales pour veiller à la coordination de leurs actions selon leurs domaines de compétence.
- Désignation des collectivités chef de file pour certaines compétences partagées : à charge pour elles d'organiser les modalités de l'action commune.

2. loi "Régions" / 2015

Loi relative à la délimitation des régions

- Fusion de certaines régions pour les doter d'une taille critique à l'échelle européenne.

3. loi NOTRe / 2015

Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

- Refonte de la carte intercommunale
- Suppression de la clause de compétence générale des Départements et Régions
- Transferts de compétence du département vers la Région
- Création de nouveaux documents-cadre pour la Région :
 - > plan régional de prévention et de gestion des déchets (Prpgd)
 - > schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (Srdeii)
 - > schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)

Les contrats de plan État-Région 2015-2020 accompagnent la réforme de l'organisation territoriale. L'outil modernisé permet la convergence de financements européens, nationaux, mais aussi de l'ADEME, de l'ANRU, des Agences de l'eau, d'une partie des Programmes d'Investissements d'Avenir au bénéfice des projets structurants dans les territoires. Les priorités ont été données à l'emploi de façon transversale, à la mobilité multimodale, à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, à la transition écologique et énergétique, au numérique et aux territoires.

pour aller plus loin

A lire

[« La France des 13 régions », sur l'impact de la Réforme territoriale – Laurent Carroué – Armand Colin – 2017]

[« Etude d'impact du projet de la loi NOTRe » – Légifrance – Juin 2014]

[« Le SRADDET - Nouveau schéma régional, nouveaux enjeux pour les intercommunalités » - une publication FNAU et AdCF - 2017]

[« Tout savoir sur le SRADDET » - une publication de France urbaine - 2016]

Sur la toile

Site de l'Assemblée des Régions de France :

<http://regions-france.org/>

Code Général des collectivités Territoriales / articles L 4251-1 à L4251-11 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

à voir ailleurs

Dans un contexte de limites régionales remodelées, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée s'est saisie du Sraddet comme socle du projet régional, base future des politiques contractuelles. Le Sraddet, renommé "Occitanie 2040" est l'opportunité de refonder une identité commune. A cet effet, la Région propose une démarche participative particulièrement inclusive en développant un MOOC* citoyen, soit une formation de 3 semaines dotant chacun des pré-requis indispensables aux enjeux et au fonctionnement de la Région, avant de recueillir leur contribution.

* Massive open online course : cours sur internet ouverts à tous



addrn

agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire

Rédacteur en chef : Léna Neuville

Comité de rédaction : Jessie Dubief,

Claude Maillère, Samuel Soriano

Conception graphique : Sandra Biguet

Responsable de publication :

Samuel Soriano

Dépôt légal : 4^{ème} trimestre 2017

Crédit photo : p.1 @bokeh.fr ;

p.3 ©Office de Tourisme de la Vallée du Loir

ISSN : à déposer

Site internet : www.addrn.fr

thématiques obligatoires pour les...

...objectifs

...règles



Quel délai pour élaborer le Srdet ?

La loi précise que la délibération de l'exécutif régional adoptant le schéma doit intervenir dans les 3 mois suivant le renouvellement général des Conseils Régionaux, ce qui porte le délai au 27 juillet 2019. Toutes les Régions élaborent donc plus ou moins concomitamment leur schéma à l'exception des régions d'Outre-Mer, d'Ile de France et de Corse.

A chaque mandat régional son Srdet ?

Oui ou non. Dans les 6 mois suivant chaque renouvellement de mandature, le Président de Région présente un bilan du schéma à son assemblée délibérante qui décide de son maintien, sa modification, sa révision partielle ou totale. Le cas échéant, l'abrogation du schéma prend effet lors de l'arrêté préfectoral qui approuve le nouveau schéma.

Une élaboration associant les collectivités ?

Oui, mais pas toutes et pas de la même manière. Le législateur associe de plein droit les Départements lors de l'élaboration, concernant le numérique et la voirie. Les intercommunalités sont associées si elles ont le statut de Métropole ou disposent de la compétence plan local d'urbanisme. Les autres intercommunalités et les Régions limitrophes peuvent être associées.

Le législateur prévoit un dialogue privilégié avec les Métropoles, les intercommunalités compétentes en matière de PLU et les établissements publics compétents en matière de SCoT qui sont invités à formuler des propositions relatives aux règles générales du schéma. Le schéma leur est ensuite soumis pour avis.



Quels sont les autres acteurs associés à l'élaboration du Srdet ?

L'Etat est associé de plein droit à l'élaboration du Srdet ainsi que les établissements publics compétents en matière de SCoT et les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains. Le CESER* et les chambres consulaires peuvent être associées.

Une concertation de la population ?

Oui, la concertation publique doit être organisée par la Région à compter du débat sur les objectifs du schéma qui intervient en préalable à son élaboration.

*conseil économique, social et environnemental régional

questions de contenu

Que contient le rapport d'objectifs ?

Le rapport d'objectifs expose un diagnostic synthétique de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires en région.

Il établit les enjeux qui en ressortent et expose la stratégie régionale.

Les objectifs sont ensuite fixés. Ils doivent traiter des 11 thématiques fixées par le législateur.

Le rapport contient également une carte synthétique, à caractère indicatif, produite à l'échelle 1/150 000. Elle peut être décomposée par thématiques.

Est-il possible de fixer des objectifs dans d'autres domaines ?

Oui, si la Région en détient la compétence exclusive de planification ou de programmation et que celle-ci contribue à l'aménagement du territoire.

Que contient le fascicule de règles ?

Il s'agit de règles générales, dans des domaines précisés par le législateur. La Région peut fixer d'autres règles qui concourent à la réalisation des objectifs.

Les règles peuvent être territorialisées.

Ces règles n'ont pas vocation à créer ou aggraver pour les autres collectivités, une charge d'investissement ou de fonctionnement récurrentes ; à moins que cela ait fait l'objet d'un conventionnement entre la Région et un ou plusieurs établissement(s) public(s) de coopération intercommunale à fiscalité propre ou avec un pôle d'équilibre territorial et rural .



Le fascicule s'organise librement en chapitres thématiques. Il peut contenir des éléments cartographiques ou illustratifs, tous à caractère indicatif.

Y a-t-il autre chose que des règles dans le fascicule de règles ?

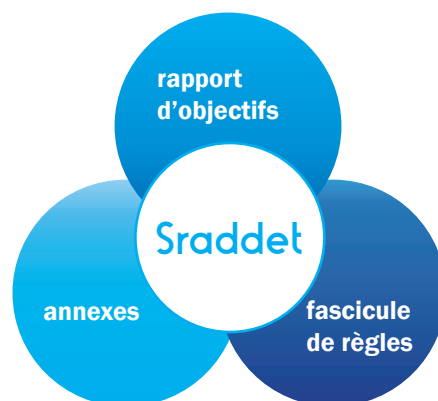
Oui, le fascicule peut également comporter des mesures d'accompagnement (non prescriptives) s'adressant aux acteurs en charge de l'aménagement du territoire.

Le fascicule contient également des indicateurs de suivi, socle du dispositif d'évaluation.

1 schéma régional de plus... mais 5 schémas régionaux en moins !



1 SradDET, 3 documents



un schéma normatif

